

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°

Mme

M. Moussaron
Président rapporteur

M. Truilhé
Rapporteur public

Audience du 29 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

49-04-01-04-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le président,

Vu la requête, enregistrée le 7 septembre 2012, présentée pour Mme
élysant domicile ; (09201), par Me Descamps ;

Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI en date du 10 août 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de quatre points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction commise le 25 mai 2012 à Toulouse, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision 48 SI ;

2°) d'annuler les décisions successives emportant retrait de points à la suite des infractions commises les 11 septembre 2007, 10 juillet 2008, 7 novembre 2009, 27 avril 2010, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010, 21 janvier 2011 et 25 mai 2012 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que les décisions « 48 » et « 48M » ne lui ont jamais été notifiées ; qu'elle a été privée de la possibilité d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que le ministre de l'intérieur ne s'est pas assuré de ce que les différentes infractions lui étaient imputables ; qu'elle n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retrait de points ; que la réalité de l'infraction du 27 avril 2010 n'est pas établie dès lors que s'agissant de ladite infraction, elle a formé une réclamation contentieuse conforme aux prescriptions de l'article 530 du code de procédure pénale ; qu'un point doit donc lui être réattribué de sorte que le capital de points de son permis de conduire n'est plus nul ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 novembre 2013, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme [redacted] au paiement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions est inopérant dès lors qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il a été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ; que le moyen tiré du défaut de notification des décisions de retrait de points est également inopérant ; qu'en effet, les décisions de retrait de points ont été portées systématiquement à la connaissance de la requérante par envoi d'une lettre simple référencée 48 et expédiée à l'adresse qui a été relevée auprès de la conductrice lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction ; que dans son avis Féty du 20 juillet 1997, le Conseil d'Etat a jugé en tout état de cause que dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant les retraits de points, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ; que les lettres 48 M sont envoyées par courrier recommandé simple ; que les points retirés à la suite des infractions commises les 10 juillet 2008 et 21 janvier 2011 ont été restitués en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route ; que s'agissant des infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012, constatées par radar automatique, il ressort du relevé d'information intégral que la requérante s'est acquittée de l'amende forfaitaire afférente à ces infractions, de sorte qu'elle doit être considérée comme ayant reçu l'information préalable dans la mesure où elle n'apporte aucune preuve contraire ; que s'agissant de l'infraction commise le 27 avril 2010, constatée par radar automatique, l'attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée, produite à l'instance, établit que la requérante s'est acquittée du paiement de l'amende forfaitaire majorée correspondant à ladite infraction ; qu'en l'espèce, la requérante n'établit pas avoir formé une réclamation recevable contre l'avis d'amende forfaitaire majorée conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, ce qui aurait entraîné l'annulation du titre exécutoire et la restitution automatique des points retirés ; qu'en payant l'amende forfaitaire majorée à la suite de la réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée, la requérante est réputée bénéficier de l'information préalable et avoir renoncé, en toute connaissance de cause, à contester la réalité de l'infraction devant le juge judiciaire ; que le moyen tiré de l'absence de réalité des infractions sera également écarté ; que, dans ses arrêts rendus le 24 juillet 2009, le Conseil d'Etat a admis que compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du système national des permis de conduire (SNPC), la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée est suffisamment apportée par les mentions figurant au relevé d'information intégral ; que, dès lors, si la requérante entend contester ces mentions, la charge de la preuve lui incombe ; qu'en l'espèce, si Mme [redacted] soutient que la réalité de l'infraction commise le 27 avril 2010 ne serait pas établie dans la mesure où elle aurait, le 5 septembre 2012, formé une réclamation sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale, il ressort de l'attestation de paiement produite que la requérante s'est acquittée le 24 août 2010, soit plus de deux ans plus tôt, du paiement de l'amende forfaitaire majorée relative à cette infraction ; que, par conséquent, les

informations figurant au relevé d'information intégral de Mme doivent être regardées comme enregistrées au terme d'une procédure régulière ; que la requérante se borne à solliciter le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans apporter aucune précision sur la nature de ceux-ci ; qu'en accumulant des infractions graves, la requérante a, au demeurant, fait preuve d'une particulière dangerosité dans son comportement routier ; qu'il est inéquitable de laisser à la charge du contribuable les frais exposés pour le traitement des requêtes formées par des requérants abusant du droit d'ester en justice ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 30 décembre 2013, présenté pour Mme tendant au maintien des conclusions de sa requête ;

Elle soutient, en outre, que lors de la constatation des infractions qui lui sont reprochées, elle n'a pas reçu le double du procès-verbal afférent auxdites infractions ; que s'agissant des infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012, le ministre ne démontre pas que les amendes forfaitaires ont été effectivement payées par ses soins ; que, s'agissant de l'infraction du 27 avril 2010, la mention « amende forfaitaire majorée » sur le relevé d'information intégral signifie uniquement qu'un titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée a été émis et non qu'un paiement a été opéré ; qu'une telle mention ne peut donc en aucun cas permettre d'établir la preuve de la délivrance des informations prévues par les textes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le relevé d'information intégral de Mme

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu dans l'instance n°1205137 l'ordonnance rendue le 11 décembre 2012 par le juge des référés ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

L'affaire ayant été dispensée par le président de la formation de jugement de conclusions du rapporteur public, sur proposition de ce dernier, en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 octobre 2014, présenté son rapport ;

I. Considérant que, par une décision 48 SI en date du 10 août 2012, le ministre de l'intérieur a notifié à Mme la perte de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 25 mai 2012 à 19h29 à Toulouse, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 11 septembre 2007, 10 juillet 2008, 7 novembre 2009, 27 avril 2010, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 21 janvier 2011, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressée à la suite de ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que Mme demande l'annulation de ladite décision 48 SI ainsi que des décisions précédentes ayant donné lieu à retrait de points ;

Sur l'étendue des conclusions en annulation :

2. Considérant d'une part, que pour les infractions commises les 10 juillet 2008 et 21 janvier 2011, ayant entraîné le retrait de deux fois un point du permis de conduire de Mme _____, il résulte du relevé d'information intégral de l'intéressée que les points qui lui avaient été retirés lui ont été restitués les 21 juillet 2009 et 31 juillet 2011, en application des dispositions de l'article L. 223-6 alinéa 2 du code de la route, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI en tant qu'elle notifie à Mme _____ la perte desdits points sont sans objet et doivent être rejetées comme irrecevables ;

3. Considérant d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation de la décision 48 SI en tant que celle-ci notifie la perte de validité du permis de conduire de l'intéressée dès lors qu'il est constant que le solde de points de son permis de conduire, doté de six points selon le relevé intégral produit par le ministre, n'est désormais plus nul dans la mesure où la requérante a, postérieurement à l'introduction de sa requête le 7 septembre 2012, obtenu le 18 juin 2013 un permis de conduire probatoire ;

4. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu de statuer sur la décision 48 SI en tant qu'elle notifie les retraits de points correspondants aux infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 27 avril 2010, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012 ;

Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne les circonstances des infractions :

5. Considérant que, pour contester les décisions de retrait de points, Mme _____ soutient que les faits qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables ; que ce moyen, fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits contestés de points de son permis de conduire, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 555-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant dans la présente instance et doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne la procédure de notification des retraits de points :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que l'administration ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que, dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ;

7. Considérant qu'il n'est pas contesté que le ministre chargé de l'intérieur a notifié à Mme _____ par la décision attaquée en date du 10 août 2012 le retrait de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 25 mai 2012 à Toulouse et a récapitulé les pertes de points antérieures d'un total cumulé de dix points, pour des infractions commises les 11 septembre 2007, 10 juillet 2008, 7 novembre 2009, 27 avril 2010, 30 avril 2010, 10 juin 2010,

12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 21 janvier 2011 ; qu'il s'ensuit que les décisions de retraits de points étaient opposables à l'intéressée et que le ministre chargé de l'intérieur pouvait légalement se fonder sur ces décisions pour constater la perte de validité du permis de conduire de la contrevenante ;

En ce qui concerne l'information préalable aux retraits de points :

8. Considérant qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points affectés au permis de conduire est réduit de plein droit, lorsqu'est établie, par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive ou par l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée, la réalité de l'infraction donnant lieu au retrait des points ; qu'en vertu des articles L. 222-3 et R. 223-3 du même code, lorsque l'intéressé est avisé qu'une infraction passible d'un retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé de la perte des points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès ; qu'il résulte de ces dispositions que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie, que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lesquelles constituent une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ;

9. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction, a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

S'agissant des infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012 :

10. Considérant que pour les infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012, constatées par radar automatique, il ressort des mentions du relevé d'information intégral la concernant que Mme _____ s'est acquittée de l'amende forfaitaire afférente à ces infractions ; que Mme _____ n'apporte aucun élément permettant de mettre en doute l'exactitude de ces mentions lesquelles établissent qu'elle a nécessairement reçu le document nécessaire au paiement sur lequel figurent automatiquement les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, faute pour la contrevenante de contester cette affirmation en produisant elle-même les avis qui lui ont été remis et qui sont restés en sa possession, le ministre doit

être regardé comme apportant la preuve, qui lui incombe, de la remise à l'intéressée de l'ensemble des informations prescrites par le code de la route pour ces infractions ; que, dès lors, la requérante n'est pas fondée à soutenir que les décisions de retrait de sept fois un et quatre points consécutives à ces infractions sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 27 avril 2010 :

11. Considérant que pour l'infraction pour excès de vitesse commise le 27 avril 2010, constatée par radar automatique, il ressort des mentions du relevé d'information intégral la concernant que ladite infraction a donné lieu à l'émission le 20 juillet 2010 d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire au tarif majoré ; qu'il résulte par ailleurs de l'attestation de paiement établie le 17 octobre 2012 par le trésorier du contrôle automatisé produite par le ministre de l'intérieur que Mme [redacted] a procédé le 24 août 2010 au règlement de cette amende forfaitaire majorée dont elle était redevable à raison du non paiement de l'amende forfaitaire encourue à raison de cette infraction ; qu'ainsi, elle a nécessairement été destinataire d'un avis d'amende forfaitaire majorée, sur la base duquel elle s'est acquittée de cette amende ; que le ministre de l'intérieur verse aux débats un exemple d'avis d'amende forfaitaire majorée systématiquement remis aux contrevenants, lequel comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire majorée et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'eu égard à ces éléments, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information à l'égard de Mme [redacted] ; qui, en ne produisant pas l'avis d'amende forfaitaire majorée émis à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 27 avril 2010, ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; que le moyen tiré du défaut d'information à la suite de l'infraction relevée à son encontre le 27 avril 2010 doit donc être écarté ;

En ce qui concerne la réalité des infractions :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, « *la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

13. Considérant qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code : « *Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée.* » ; que, dans sa rédaction issue de la loi du 12 juin 2003, cet alinéa est ainsi complété : « *S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules* » ;

14. Considérant par ailleurs que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article L. 30, devenu 5° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

15. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions, ainsi que de celles de l'article L. 223-1 du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est notamment inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

16. Considérant, en premier lieu, qu'en égard aux mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation de Mme [redacted] extrait du système national du permis de conduire, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressée de nature à mettre en doute leur exactitude, la requérante doit être regardée comme ayant acquitté l'amende forfaitaire à la suite des infractions commises les 11 septembre 2007, 7 novembre 2009, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 25 mai 2012 ; que la requérante ne démontre pas en effet qu'elle aurait présenté, sur le fondement de l'article 529-2 susmentionné du code de procédure pénale une requête en exonération de ces amendes forfaitaires ; qu'il suit de là que la réalité de ces infractions doit être tenue pour établie conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 223-1 du code de la route, sans que la requérante puisse utilement se prévaloir de ce que la charge de la preuve incombe à l'administration ;

17. Considérant que l'infraction commise le 27 avril 2010 a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que si Mme [redacted] verse au dossier la pièce justificative d'une réclamation qu'elle aurait formée, le 5 septembre 2012, devant l'officier du ministère public et près le centre de contrôle automatisé de Rennes, elle n'établit pas l'effectivité de l'envoi et sa réception par les services concernés ; que par suite, la réalité de cette infraction est établie en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 3 du code de la route ; que dès lors, l'intéressée n'est pas fondée à soutenir que la réalité de cette infraction ne serait pas établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la requérante n'a pas été mis en mesure d'effectuer un stage de récupération de points :

18. Considérant que si Mme [redacted] fait valoir que les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 11 septembre 2007, 10 juillet 2008, 7 novembre 2009, 27 avril 2010, 30 avril 2010, 10 juin 2010, 12 juillet 2010, 19 juillet 2010, 31 décembre 2010 et 21 janvier 2011, n'auraient pas été portés à sa connaissance à une date antérieure à la notification de la décision ministérielle portant invalidation de son permis de conduire et qu'elle aurait, de ce fait, été privée de la possibilité d'accomplir un stage de reconstitution de points tel qu'elle est prévue à l'article

L. 223-6 du code de la route, la requérante ne peut utilement soutenir qu'elle a été privée de demander la reconstitution partielle du nombre de ses points avant la notification de la décision lui notifiant la perte de validité du permis dès lors qu'elle pouvait en avoir connaissance, notamment après la constatation des infractions qui lui sont reprochées, en utilisant le droit d'accès au traitement automatisé des points ;

19. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions en injonction :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

21. Considérant que le présent jugement qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

23. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à payer à Mme la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

24. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision 48 SI en date du 10 août 2012 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de Mme pour solde de points nul.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme est rejeté.

Article 3 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 12 novembre 2014.

Le président,

Le greffier,

Richard MOUSSARON

Jean LALBERTIE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,

